

HAUTES-PYRENEES
Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves

DECISION N°DEC_2026_01

Recrutement d'un agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité au sein de la Régie travaux

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2025-001 en date du 06/03/2025 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les nouvelles dispositions du Code Général de la Fonction Publique Territoriale applicables au 01/03/2022 notamment son article L 332-23-2°,

Considérant que les projets de la Régie Travaux impliquent le recrutement d'un agent contractuel dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité,

Article 1 – DECIDE de recruter un agent contractuel à temps plein dans les conditions fixées par l'article L 332-23-2° du Code Général des Collectivités Territoriales précité pour faire face à un surcroît d'activité temporaire d'activité en lien avec la Régie Travaux du 05/02/2026 au 31/12/2026.

Article 2 – DIT que la rémunération du candidat retenu sera déterminée selon son expérience et son profil à partir de la grille de rémunération du cadre d'emploi des Adjoints Techniques territoriaux.

Article 3 – DIT que les crédits résultant de cette opération sont inscrits au budget GÉMAPI 2026 du PLVG

Article 4 – La Directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 26 janvier 2026
Le Président, Thierry LAVIT



Date de transmission de l'acte: 26/01/2026
Date de reception de l'AR: 26/01/2026
065-200042851-DEC_2026_01-AU
A G E D I

DEC_2026_01

DECISION N°DEC_2026_02

Recrutement d'un agent contractuel pour assurer le remplacement temporaire d'un agent au sein de l'atelier chantier d'insertion

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2025-001 en date du 6 mars 2025 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les nouvelles dispositions du Code Général de la Fonction Publique Territoriale applicables au 01/03/2022 notamment son article L 332-13

Considérant que les besoins du service justifient le remplacement d'un conseiller en insertion professionnelle momentanément absent,

Article 1 – DECIDE de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer un Conseiller en Insertion Professionnelle momentanément indisponible du 01/03/2026 au 30/04/2026.

Article 2 – DIT que la rémunération du candidat retenu sera déterminée selon son expérience et son profil à partir de la grille de rémunération du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs.

Article 3 – DIT que les crédits résultant de cette opération sont inscrits au budget GÉMAPI 2026 du PLVG.

Article 4 – La directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 26 janvier 2026
Le Président, Thierry LAVIT



DECISION N°DEC_2026_03

Demande de subventions auprès de l'Etat (FPRNM et Fonds Vert) pour la mise en oeuvre et l'animation d'un programme d'études préalables (PEP) sur le bassin du gave de Pau bigourdan

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2025-001 en date du 6 mars 2025 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022-066 en date du 16 décembre 2022 par laquelle le Conseil syndical a validé le Programme d'Etudes Préalables sur la période 2022-2025

Vu le courrier du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 18 décembre 2024 qui valide la prorogation du Programme d'Etudes Préalables (PEP) jusqu'au 31 décembre 2026

Vu le 12^{ème} programme des aides de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sur la période 2025-2030 et la décision d'aide n°AID-2025-00281 pour l'animation du programme d'études préalables du PAPI gave de Pau bigourdan 2025/2026

Vu le fonds vert et son cahier d'accompagnement pour le renforcement des aides apportées pour les PAPI et l'appui financier aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI, en date de janvier 2023

Vu les crédits inscrits au budget,

Article 1 – DECIDE de solliciter auprès de l'Etat des subventions (FPRNM programme 181) pour la mise en oeuvre et l'animation du PEP sur la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Le coût estimatif éligible auprès des services de l'Etat est évalué à 130 000 € TTC sur la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Aide demandée auprès des services de l'Etat (FPRNM programme 181) : 50% soit 65 000 € sur la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Article 2 – DECIDE de solliciter auprès de l'Etat des subventions (Fonds vert) pour la mise en oeuvre et l'animation du PEP sur la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Le coût estimatif éligible auprès des services de l'Etat est évalué à 130 000 € TTC sur la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Aide demandée auprès des services de l'Etat (Fonds vert) : 10% soit 13 000 € sur la période du 01/01/2026 au 31/12/2026

Article 3 – DIT que les crédits résultant de cette opération seront inscrits au budget annexe GeMAPI

Article 4 – La directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 27 janvier 2026
Le Président, Thierry LAVIT



HAUTES-PYRENEES
Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves

DECISION N°DEC_2026_04

Signature d'une convention de stage pour le service GéMA

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2025-001 en date du 06/03/2025 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la candidature de Madame Iris PARENT en date du 20/12/2025

Vu les crédits prévus au budget,

Article 1 – DECIDE de signer la convention de stage entre le PLVG, l'Université Claude Bernard à Lyon et Madame Iris PARENT, née le 14/10/2002, préparant un Master Parcours Bio-évaluation des écosystèmes et expertise de la biodiversité.

Ce stage aura une durée totale de 4.5 mois sur deux périodes :
du 30/03/2026 au 29/05/2026 et du 15/06/2026 au 28/08/2026.

Madame Iris PARENT percevra une gratification de stage qui sera calculée sur la base de la gratification minimale d'un stagiaire en vigueur au 1^{er} janvier 2026 soit 4,50 € par heure de stage, correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Ses frais de missions seront pris en charge selon le Barème de la Fonction Publique Territoriale.

Article 2 – La Directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 29 janvier 2026

Le Président, Thierry LAVIT



Date de transmission de l'acte: 29/01/2026
Date de reception de l'AR: 29/01/2026
065-200042851-DEC_2026_04-AU
A G E D I

DEC_2026_04

HAUTES-PYRENEES
Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves

DECISION N°DEC_2026_05

**Plan de gestion des cours d'eau du bassin amont du Gave de Pau 2020-2026 :
Demande de financement 2026 pour les missions de suivi des cours d'eau**

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2025-001 en date du 6 mars 2025 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau (PPG) du bassin versant du Gave de Pau amont 2020-2024 qui se poursuit sur 2025/26,

Vu l'arrêté préfectoral 65-2021-06-18-00007 du 18/06/2021 portant déclaration d'intérêt général les travaux du PPG portés par le PLVG jusqu'au 17/06/2028,

Vu les crédits prévus au budget GeMAPI 2026,

Article 1 – DECIDE de solliciter l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour les missions de suivi des cours d'eau du bassin assurées par les techniciens rivières afin notamment de mettre en œuvre les travaux du PPG 2026. Le coût de ces missions s'élève à **148 984.55 € TTC** et le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- 70% soit 104 289.18 € de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- 30% soit 44 695.36 € d'autofinancement.

Article 2 – DIT que les crédits résultant de cette opération seront inscrits au budget annexe GeMAPI 2026 du PLVG.

Article 3 – La directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 30 janvier 2026
Le Président, Thierry LAVIT



Date de transmission de l'acte: 30/01/2026
Date de reception de l'AR: 30/01/2026
065-200042851-DEC_2026_05-AU
A G E D I

DEC_2026_05

HAUTES-PYRENEES
Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves

DECISION N°DEC_2026_06

Suivi de la qualité des eaux du bassin : demande de financement pour le programme 2026

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2025-001 en date du 6 mars 2025 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits prévus au budget GeMAPI 2026,

Et la maîtrise d'ouvrage du réseau complémentaire de suivi de la qualité des eaux du bassin portée par le PLVG depuis 2002 (initié dans le cadre du Contrat de rivière Gave de Pau amont),

Article 1 – DECIDE de solliciter les partenaires financiers afin de réaliser les analyses pour l'année 2026. Pour l'année 2026, ce réseau sera composé de 9 stations de mesures. Les objectifs recherchés sont :

- L'évaluation de l'état des masses d'eau
- L'évaluation de l'impact des opérations réalisées sur le bassin sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques

En parallèle, suite à l'étude d'opportunité menée de 2022 à 2024 pour envisager un outil de gestion intégré de l'eau, le PLVG est engagé avec le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau et l'Institution Adour sur la mise en œuvre d'une charte, en tant qu'outil préalable au SAGE Gave de Pau.

Le coût de ce programme de suivi de la qualité des eaux du bassin pour l'année 2026 est estimé à 5 000 Euros HT (cout analyses). Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- 70 % Agence de l'Eau Adour-Garonne, soit 3 500 Euros,
- 30 % d'autofinancement PLVG, soit 1 500 Euros.

Article 2 – DIT que les crédits résultant de cette opération seront inscrits au budget annexe GeMAPI 2026 du PLVG.

Article 3 – La directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 04 février 2026
Le Président, Thierry LAVIT



Date de transmission de l'acte: 04/02/2026
Date de reception de l'AR: 04/02/2026
065-200042851-DEC_2026_06-AU
A G E D I

DEC_2026_06